

ARRÊTÉ N°2023/260 PORTANT RÈGLEMENT DES MARCHÉS

Le Maire de la Ville de Loches,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, ainsi que les articles L 2224-18 (18-1) et suivants,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2124-32 à 35,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le code de la Route, notamment l'article R417-10

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1 octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

Vu la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1974 régissant l'aménagement des véhicules frigorifiques, voitures boutiques, etc.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, dite Loi Pinel : article L2224-18-1, article 71,

Vu le règlement sanitaire départemental dans sa version modifiée du 31 mars 2009,

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Considérant que les organisations professionnelles ont été consultées le 15 novembre 2022 et qu'un travail de concertation régulière a été mené en commun avec les services,

Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général des marchés, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des marchés hebdomadaires,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des marchés et de délivrer les permis de stationnement sur la voie publique, qu'il importe en conséquence, pour ces matières, dans l'intérêt de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public, ainsi que la commodité de la circulation, de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de LOCHES,

ARRÊTÉ

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE I – OBJET DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES	4
ARTICLE 3 – HORAIRES DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES	4
CHAPITRE II – PERCEPTION DES REDEVANCES - MODE DE GESTION EN RÉGIE DIRECTE	5
ARTICLE 4 – PERCEPTION DES REDEVANCES	5
CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES COMMERÇANTS	5
ARTICLE 5 – DOCUMENTS COMMERCIAUX, ASSURANCES	5
ARTICLE 6 – ÉTALS	6
ARTICLE 7 – ÉLECTRICITÉ, CHAUFFAGE	6
ARTICLE 8 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'HYGIÈNE	7
ARTICLE 9 – AFFICHAGE DES PRIX	8
ARTICLE 10 – CIRCULATION SUR LE SITE DU MARCHÉ	8
ARTICLE 11 – STATIONNEMENT	9
ARTICLE 12 – MUSIQUE, MICROS, ANIMATIONS	9
ARTICLE 13 – PUBLICITÉ	9
ARTICLE 14 – COLPORTAGE ET VENTE À LA CRIÉE	9
ARTICLE 15 – INTERDICTIONS DIVERSES	9
ARTICLE 16 – TROUBLE À L'ORDRE PUBLIC	10
ARTICLE 17 – PRÉSENCE D'ASSOCIATIONS	10
ARTICLE 18 – TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC	10
ARTICLE 19 – RESPECT DU MOBILIER URBAIN ET ESPACES VÉGÉTALISÉS	11
ARTICLE 20 – RESPONSABILITÉ	11
ARTICLE 21 – DROITS DE PLACE	11
ARTICLE 22 – COMMISSION DES FOIRES ET MARCHÉS	11
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABONNÉS D'EMPLACEMENTS ET AUX TITULAIRES	12
ARTICLE 23 – DÉFINITION	12
ARTICLE 24 – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION	12
ARTICLE 25 – OCCUPATION	13
ARTICLE 26 – JOUISSANCE	13
ARTICLE 27 – CESSATION D'ACTIVITÉ, FIN D'AUTORISATION	13

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS.....	14
ARTICLE 28 – DÉFINITION	14
ARTICLE 29 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	14
TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	15
ARTICLE 30 – MARCHÉS DE BROCANTE	15
ARTICLE 31 – MARCHÉS NOCTURNES	16
ARTICLE 32 – MARCHÉ DE NOEL	16
ARTICLE 33 – MARCHÉ MADIÉVAL	17
TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES	17
ARTICLE 34 – STATIONNEMENT GÊNANT	17
ARTICLE 35 – SANCTIONS	17
Le Maire se réserve le droit de sanctionner les contrevenants au présent arrêté sans que ces derniers puissent prétendre à une quelconque indemnité.	18
ARTICLE 36 – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	18
ARTICLE 37 – APPLICATION	18

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de LOCHES, en ce qui concerne les marchés d'approvisionnement de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés qui se tiennent les mercredis et samedis, ainsi que les marchés exceptionnels (marché du Chineur, brocante d'été, marchés nocturnes, marché médiéval et marché de Noël).

Ne sont pas régis par ce règlement :

- Les permis de stationnement sur la voie publique ;
- Le stationnement des véhicules sur la voie publique et les emplacements désignés à cet effet par le règlement de circulation ;
- Les marchandises non exposées en vente et qui ne sont déposées sur la voie publique que le temps nécessaire à leur chargement ou déchargement ;
- Les permissions et les autorisations de voirie ;
- Les jardins publics ;
- L'organisation des fêtes foraines, telles que la foire de Pâques.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES

Les marchés hebdomadaires des mercredis et samedis, ainsi que les marchés exceptionnels (sauf le marché médiéval qui se tient sur le mail du Donjon, dans la cité royale) occupent le périmètre suivant :

- **Place du Marché aux fleurs**
- **Place de la Marne**
- **Rue de la République**
- **Rue Picois**
- **Place du Marché au Blé**
- **Rue Descartes**
- **Rue Balzac (du numéro 1 au 21)**
- **Rue Saint-Antoine**
- **Place du Marché aux légumes**
- **Rue Agnès Sorel**

En dehors des marchés ci-dessus définis, et de tout déballage organisé sur la ville de Loches, l'installation de commerçants non sédentaires (CNS) sur l'espace public est interdite. De plus, toute participation aux animations diverses organisées à Loches implique le respect et l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 – HORAIRES DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES

	Installation des CNS et sortie des véhicules	Ouverture au public	Fermeture au public	Départ des CNS et sortie des véhicules
ÉTÉ (du 1 ^{er} avril au 30 septembre)	De 6h à 8h30	8h	13h	De 13h à 14h
HIVER (du 1 ^{er} octobre au 30 mars)	De 6h à 8h30	8h	12h30	De 12h30 à 13h30

Exceptions :

- **Arrivée des poissonniers à 5h et départ à 14h30 au plus tard.**
- Une tolérance de 15 minutes peut être accordée par le placier en cas de grande affluence. Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles, et avec l'accord préalable du placier, l'accès des véhicules peut être avancé.
- Les livraisons et l'installation des commerçants **sont interdites avant 5h, sauf dispense expresse** liée à la configuration du marché ou de certains stands, délivrée par les services.

Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler dans l'emprise des allées de vente au-delà de 8h30. Le marché doit être libre de toute occupation au plus tard à 14h, pour permettre l'intervention des services de propreté et de collecte des ordures ménagères.

CHAPITRE II – PERCEPTION DES REDEVANCES - MODE DE GESTION EN RÉGIE DIRECTE

ARTICLE 4 – PERCEPTION DES REDEVANCES

La redevance d'occupation du domaine public est assurée en régie directe par le service municipal des foires et marchés de la Ville.

La perception des redevances d'occupation du domaine public se fait par une personne physique, conformément à la tarification en vigueur. Pour les redevances établies à la journée, la perception est quotidienne. Pour les redevances établies au trimestre, le mois commence le 1^{er} de chaque mois et le trimestre le 1^{er} jour du trimestre civil.

Dans le cas de redevances au mètre linéaire, toute fraction inférieure au mètre linéaire est comptée pour un mètre. Pour les cas non prévus aux tarifs, les redevances sont perçues par assimilation avec des tarifs existants.

La perception des redevances donne lieu à la délivrance de quittances, de reçus ou de tickets. Les occupants doivent être en mesure de présenter ces pièces à toute réquisition, sous peine d'acquitter une nouvelle fois les redevances.

Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuites, de céder à titre gratuit ou à prix d'argent les tickets, reçus ou quittances, délivrés en acquit des redevances ou d'en trafiquer sous une forme quelconque.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES COMMERÇANTS

ARTICLE 5 – DOCUMENTS COMMERCIAUX, ASSURANCES

Toute personne désirant vendre sur le marché doit être en mesure de présenter :

1) Pour les commerçants et artisans :

- Un avis de situation au répertoire de l'INSEE ou un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou le numéro unique d'identification (Siren) ;
- La carte unique en vigueur.

2) Pour les producteurs :

- Un certificat de la MSA de l'année en cours, attestant du statut de l'exploitant actif et des surfaces de production (relevé parcellaire) ;
- Un certificat du Maire de la commune de résidence, attestant l'importance de l'exploitation et certifiant que la production est bien réelle ;
- Pour les « producteurs-commerçants » qui vendent d'autres produits qu'ils ne produisent pas : l'extrait d'inscription au registre de commerce ;
- Une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

3) Pour les salariés :

- Une copie conforme des documents exigés de leurs mandants ;
- Le récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'URSSAF ;
- Un bulletin de salaire de moins de trois mois.

4) Pour les ostréiculteurs et pêcheurs :

- Un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de trois mois.

5) Pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques :

- La certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé.

6) Pour tous les commerçants, producteurs et autres catégories :

- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité ;
- Une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Ces documents nécessaires et obligatoires sont à présenter, à toute réquisition des services de police municipale, gendarmerie ou du placier.

ARTICLE 6 – ÉTALS

Lorsque la configuration du marché le permet, la profondeur maximale peut atteindre trois mètres. Toute profondeur supplémentaire est considérée comme du métrage qui sera facturé.

Afin de respecter l'alignement et dans un souci d'équité, les parasols ne peuvent pas dépasser trois mètres de haut. Les auvents, tentes et bâches doivent être placés à une hauteur suffisante, particulièrement en angle d'allée, pour permettre à tout public de circuler librement.

Des bâches verticales ou focs sont autorisés aux extrémités des étalages. Néanmoins, elles doivent être transparentes dans la mesure du possible, ou installées afin de préserver la visibilité du voisinage immédiat et le commerce sédentaire à l'arrière du banc. En cas de fortes intempéries, le placier peut autoriser les commerçants à protéger leurs produits par des bâches le long des stands.

Une distance minimum entre deux stands face à face doit être laissée afin de permettre le passage des piétons (accès des personnes à mobilité réduite, passage de poussette, etc.) et l'accès aux véhicules de secours dans les allées.

L'emplacement d'un commerçant non sédentaire doit respecter une distance d'un stand minimum avec un commerçant sédentaire proposant les mêmes marchandises ou produits. **Toutefois, en cas de changement (création d'un nouveau commerce sédentaire, modification de l'activité existante...) qui entraînerait une vente de produits similaires, le commerçant non sédentaire est prioritaire et conserve sa place.**

ARTICLE 7 – ÉLECTRICITÉ, CHAUFFAGE

1) Électricité

Les commerçants peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur le marché. **Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur et privilégiant les ampoules LED.** Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène. Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

Aucun fil de branchement ne doit courir sur le sol sans être recouvert d'une protection, dans tous lieux réservés au passage du public. Les rallonges électriques doivent être entièrement déroulées.

Chaque branchement électrique donne lieu au paiement d'un droit de branchement forfaitaire.

2) Appareils de chauffage

Il est interdit d'avoir recours à un moyen de chauffage ou de climatisation extérieur.

L'utilisation de gaz en bonbonne doit se faire dans le respect de la réglementation :

- Récipients contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié ;
- Bouteilles avec détendeur et raccords agréés ;
- Bouteilles installées hors d'atteinte du public ;
- Bouteilles protégées des chocs ;
- Aucune bouteille non utilisée en stock.

Les rôtisseurs doivent disposer d'un extincteur dans leur stand.

ARTICLE 8 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'HYGIÈNE

1) Hygiène alimentaire

Les denrées alimentaires sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Celles d'entre elles mises en réserve de vente doivent se trouver à plus d'un mètre au-dessus du sol. Les denrées alimentaires ne doivent pas être en contact direct avec le sol.

Les comptoirs de vente et les étagères doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur est situé à un mètre de hauteur à partir du sol, et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toutes origines. Les étals doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les étals de présentation des poissonniers doivent être aménagés de sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ou sous les étagères voisins.

À l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment en matière de compatibilité alimentaire.

Toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres assurant, si cela est nécessaire, sa protection.

Des moyens adéquats doivent être prévus pour le nettoyage et, au besoin, la désinfection des outils et équipements de travail.

Des dispositions et/ou installations adéquates doivent être prévues pour entreposer et éliminer, dans de bonnes conditions d'hygiène, les déchets alimentaires produits sur le comptoir de vente.

Les commerçants proposant une vente de préparations alimentaires (activité de traiteur ou assimilée, avec ou sans préparation sur le lieu de vente) sont tenus d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité.

2) Stockage et vente des denrées soumises à des conditions de température

Les responsables de ces étalages, comptoirs de vente et zones de stockage doivent respecter et contrôler au moyen de thermomètres les températures réglementaires, notamment celles prescrites par le fabricant.

Les denrées soumises à condition de températures lorsqu'elles ne sont pas exposées à la vente, en vitrine réfrigérée, doivent être entreposées soit dans des chambres froides soit dans des camions frigorifiques stationnés aux emplacements fixés par la Municipalité.

3) Nettoyage et enlèvement des déchets

Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leurs étalages, des débris et papiers de toute sorte sous peine de sanctions prévues au présent règlement.

Les déchets devront être rassemblés et déposés aux points de collecte prévus à cet effet sur le marché. Selon les filières de tri et de réemploi mises en œuvre progressivement sur les marchés, les commerçants se conformeront aux consignes données par les services.

Les huiles de fritures, saumures, etc. ne peuvent en aucun cas être répandues au sol et doivent être remportées par le commerçant. Celui-ci doit prévoir une protection adéquate au sol pour ne pas tacher les vêtements.

Un nettoyage de finition du centre-ville est réalisé après chaque marché. Cette prestation est à la charge de la collectivité. Les coûts de collecte et de traitement des déchets des marchés sont répercutés dans les droits de place.

4) Sanitaires

Des sanitaires fixes ou mobiles sont, dans la mesure du possible, mis à disposition des commerçants à proximité des marchés.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix est obligatoire pour tous produits, de manière permanente et parfaitement visible et lisible.

ARTICLE 10 – CIRCULATION SUR LE SITE DU MARCHÉ

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le périmètre du marché (cf. article 2), de 5h à 15h, afin de permettre les opérations de chargement et de déchargement des commerçants non sédentaires, et le nettoyage du site.

Les cyclistes et tout autre conducteur d'engins de déplacement personnel (trottinettes électriques, etc.) ont l'obligation de mettre pied à terre. Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur le marché.

Les allées doivent être laissées libres de tout obstacle afin de permettre l'intervention des véhicules de secours. Aucun objet encombrant (cageots, palettes, déchets, etc.) ne peut y être déposé.

Le déchargement et le rechargement s'effectuent sous la responsabilité du commerçant. Ils ne doivent, en aucun cas, gêner les autres commerçants, ni compromettre la sécurité des passants.

En cas de non-respect de ces consignes de sécurité, les contrevenants seront sanctionnés au regard de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des commerçants est interdit sur les marchés à l'exception des camions magasins et autres véhicules bénéficiant d'une autorisation particulière de la Municipalité, faisant suite à une demande écrite et motivée. La liste des stationnements autorisés (voir annexes page 20) est régulièrement actualisée et transmise sur demande écrite auprès du Maire de Loches.

Les commerçants non sédentaires doivent se stationner en priorité sur le parking de la Gare, avenue de la Gare, place André Renard et place des Anciens d'AFN. En dehors de ces périmètres, le code de la route doit être respecté.

Il est formellement interdit aux commerçants non sédentaires de se garer place de Verdun, place de Mazerolles et place du Carroi Picois afin de permettre le stationnement des clients, ainsi que rue des Jeux afin de permettre la libre circulation des véhicules qui sortent du Carroi Picois et des véhicules de secours.

ARTICLE 12 – MUSIQUE, MICROS, ANIMATIONS

L'usage des pick-up, haut-parleurs et tout appareil similaire est interdit sur les marchés.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées soit aux marchands de disques avec un usage modéré, soit pour réaliser une animation, une information, sous réserve de n'occasionner aucune gêne à l'environnement et à la tranquillité publique.

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique et à l'exception des opérations d'animations des marchés dûment autorisées, l'accès des marchés est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, organisateurs de loterie, sous quelque forme que ce soit, quêtés, etc. ; d'une façon plus générale, à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique.

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ

Toute publicité sonore ou écrite à but commercial est interdite, à l'exception de mesures collectives effectuées dans l'intérêt du marché.

ARTICLE 14 – COLPORTAGE ET VENTE À LA CRIÉE

Le colportage ne peut être exercé ni à l'intérieur ni aux abords du marché. En conséquence, chaque commerçant doit rester à la place qui lui a été assignée. La vente à la criée est interdite.

ARTICLE 15 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit aux commerçants :

- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les tirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De vendre des boissons alcoolisées du IV^{ème} groupe à consommer sur place ;
- De vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes pouvant être assimilé à l'apologie de produits prohibés ;
- Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;

- De vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme générer des troubles à l'ordre public ;
- De distribuer ou faire distribuer dans les allées des marchés des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical, sauf autorisation expresse du Maire faisant suite à une demande écrite ;
- De vendre des articles autres que ceux déclarés au registre de commerce ;
- De proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs, d'allumer des feux pour se réchauffer, de planter des clous et d'élaguer les arbres.

ARTICLE 16 – TROUBLE À L'ORDRE PUBLIC

Tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public, notamment les agressions verbales ou physiques envers d'autres commerçants, clients, agents territoriaux, fera l'objet de sanctions prévues au présent règlement (cf. article 35).

ARTICLE 17 – PRÉSENCE D'ASSOCIATIONS

Sur demande, la Ville de Loches autorise des associations locales à occuper gratuitement un emplacement sur le marché. L'association doit de préférence faire une demande écrite au préalable à la Municipalité. Elle peut aussi en faire la demande le jour J, à 8h, auprès du placier qui lui désignera un emplacement en fonction des places disponibles. En cas de forte affluence, une seule association pourra être autorisée par marché.

L'association doit indiquer son nom sur son stand et respecter les règles d'hygiène et de sécurité (éviter les chutes d'objets notamment). En cas de cuisson sur le stand, seuls les appareils à gaz sont autorisés.

L'association doit respecter le présent règlement, notamment les horaires d'arrivée et de départ (cf. article 3).

La distribution de prospectus, de tracts ou de flyers par des associations est tolérée sur le marché mais uniquement en déambulation. De façon statique, elle peut se faire aux entrées/sorties du marché dans les rues Descartes et Picois, et place du Marché aux fleurs (au niveau des barrières). En aucun cas, la distribution de ces supports papier ne doit gêner les commerçants.

ARTICLE 18 – TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

La Ville de Loches se réserve le droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'intérêt général du domaine public communal et plus particulièrement au bon fonctionnement des marchés, après consultation des organismes représentatifs des commerçants non sédentaires.

Suite à ces travaux, si les marchands se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils sont dans la mesure du possible pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

Tous travaux sur le site du marché fait l'objet d'une présentation en commission des Foires et Marchés.

ARTICLE 19 – RESPECT DU MOBILIER URBAIN ET ESPACES VÉGÉTALISÉS

Les commerçants doivent respecter les bornes d'alimentation électrique et en eau mises à leur disposition, tout comme le mobilier urbain et les espaces végétalisés présents sur le périmètre du marché.

Tout mobilier déplacé à l'arrivée du commerçant non sédentaire doit être replacé à son départ. Les dégradations font l'objet d'un rapport et peuvent donner lieu à des sanctions, en cas de négligence manifeste de la part de son auteur.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITÉ

La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols et dégradations qui peuvent être commis sur les marchés. Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner, du fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations et plus globalement du fait de leurs activités.

ARTICLE 21 – DROITS DE PLACE

Les tarifs des droits de place sont fixés tous les ans par décision du Maire, après consultation des organismes représentatifs intéressés.

Le calcul des droits de place est basé sur la surface occupée, auquel peuvent s'ajouter diverses redevances liées à la bonne gestion du domaine public (électricité...).

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur, précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total, est remis à tout occupant d'emplacement. **L'occupant doit être en mesure de le produire à toute demande des services ou des forces de l'ordre.**

Tout défaut d'acquiescement des droits de place entraînera l'envoi d'une mise en demeure de payer sous quinze jours. À défaut, il sera procédé au retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 22 – COMMISSION DES FOIRES ET MARCHÉS

Une commission des Foires et Marchés étudie et traite les questions relatives au fonctionnement des foires et marchés de Loches. Elle a un rôle consultatif et se réunit chaque année sur convocation du Maire ou de son représentant.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant et composée de conseillers municipaux, de commerçants désignés par leurs pairs représentant les marchés dans leur diversité, de forains pour la section relative aux foires, du chef de service en charge des foires et marchés. La commission peut également se réunir exceptionnellement en composition restreinte sur convocation du Maire.

Le président détermine l'ordre du jour. Outre les sujets généraux visés à l'alinéa 1 du présent article, elle examine de plein droit toute modification provisoire impactant les foires et marchés, notamment les déplacements provisoires de sites, par exemple à l'occasion d'une manifestation. Les modalités d'organisation de ces marchés déplacés sont fixées par un ou des arrêtés spécifiques.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABONNÉS D’EMPLACEMENTS ET AUX TITULAIRES

ARTICLE 23 – DÉFINITION

Un abonné d’emplacement est un commerçant, artisan ou producteur qui bénéficie d’une autorisation pour occuper le même emplacement sur un ou plusieurs marchés. Ces autorisations d’occupation sont personnelles, précaires, révocables et incessibles. Elles sont obligatoirement attribuées à une personne physique ou à un gérant.

L’abonné bénéficie d’un tarif particulier « emplacement abonné » qui est payé au trimestre, comprenant tous les trimestres de l’année.

Les commerçants appelés « titulaires » ou « attitrés » disposent d’un emplacement fixe sans bénéficier du tarif « abonné ».

ARTICLE 24 – PROCÉDURE D’ATTRIBUTION

1) Demandes d’emplacement

Toute personne désirant obtenir une place de titulaire sur le marché doit en faire la demande par écrit au Maire de Loches, à l’issue d’un minimum d’ancienneté et d’une assiduité suffisante sur le marché, en tant que passager. Les attributions sont traitées au fil de l’eau.

2) Dossier de candidature

Tout candidat à un emplacement d’un ou plusieurs marchés doit être en possession et transmettre dans son dossier de candidature les documents réglementaires nécessaires à l’occupation du domaine public (cf. article 5). Il devra en outre préciser la nature des produits qu’il souhaite mettre en vente, la surface souhaitée, le type de matériel utilisé (camion magasin, stand, remorque...).

Le candidat doit s’engager à respecter les conditions d’occupation du présent règlement municipal des marchés, dont un exemplaire lui sera remis lors de la notification de l’arrêté d’occupation.

3) Examen des candidatures

Les candidatures sont soumises à l’examen du Maire de Loches.

4) Critères d’attribution

Le commerçant le plus ancien est prioritaire pour changer de place à l’occasion de la déclaration de vacance d’un emplacement situé sur le marché, en tenant compte de la nature des produits sous réserve que ceux-ci ne soient pas identiques à ceux des voisins immédiats. Le cas échéant, il devra avoir fait acte de candidature. L’échange d’emplacement ne modifie en rien l’ancienneté acquise. L’ancienneté de candidature et de fréquentation est propre à chaque marché.

5) Attribution des emplacements, demandes d’agrandissement d’emplacement

L’attribution d’un emplacement fait l’objet d’une autorisation d’occupation du domaine public.

Tout agrandissement d'un emplacement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'un emplacement voisin devenu vacant doit faire l'objet d'une demande écrite à adresser au Maire de Loches. L'agrandissement n'est autorisé qu'à la condition que l'emplacement vacant n'ait fait l'objet d'aucune candidature.

De même, tout souhait de changement de structure (camions, remorques...) doit faire l'objet d'une demande écrite et être soumis à autorisation préalable.

En cas d'ajout ou de modification d'activité pour un même commerçant, il n'est accordé sur un même marché qu'une seule place fixe par registre du Commerce, répertoire des Métiers, et par producteur ou ostréiculteur.

ARTICLE 25 – OCCUPATION

Les places doivent être occupées régulièrement. Les commerçants qui, sans motif reconnu valable et justifié auprès du placier (maladie, congés annuels, deuil, problèmes économiques...), n'ont pas occupé leur place pendant un mois d'affilée ou trois mois cumulés sur un an recevront un courrier. Sans réponse ou si le motif est jugé non recevable, ils se verront retirer sans préavis leur autorisation.

Seules sont mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué. Tout ajout de marchandises nouvelles doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire, accompagnée des documents administratifs nécessaires.

À partir du 1^{er} janvier 2023, aucune attribution de place fixe n'est donnée aux commerçants saisonniers.

Les commerçants non sédentaires s'engagent à respecter les horaires des marchés fixés à l'article 3 de ce règlement. **Tout retard doit être signalé au placier.**

ARTICLE 26 – JOUISSANCE

L'autorisation d'emplacement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. En cas de non-occupation de tout ou partie des places à l'heure de la distribution des autorisations aux passagers, la Ville se réserve le droit de pouvoir attribuer les places vacantes de titulaires aux passagers, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Aucun commerçant ne peut s'étendre au-delà de son métrage autorisé ou se déplacer, sans l'accord préalable du placier.

ARTICLE 27 – CESSATION D'ACTIVITÉ, FIN D'AUTORISATION

Les cessations d'activités doivent être notifiées au Maire de Loches.

Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation, sauf si le permissionnaire a fait la demande écrite préalable d'une cession d'activité au bénéfice d'un membre de sa famille ou d'un repreneur de son choix (sous réserve que le permissionnaire justifie d'une durée de trois ans sur le marché).

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Le commerçant se verra notifier la suppression de son autorisation d'emplacement, sans possibilité d'indemnité ni possibilité de présentation d'un successeur, en cas :

- d'absence répétée ou prolongée sans raison valable,
- de sanction de 5^{ème} catégorie prévue au présent règlement, ou de liquidation judiciaire.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS

ARTICLE 28 – DÉFINITION

Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui ne dispose pas d'emplacement de titulaire ou d'abonné.

ARTICLE 29 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution des emplacements libres au démarrage du marché se fait sous l'autorité du placier. Les emplacements libres sont ceux qui sont momentanément inoccupés, que ce soit en l'absence du titulaire, ou du fait de la cessation d'activité d'un permissionnaire.

Les commerçants figurants sur la liste prioritaire sont les premiers à être placés. Une liste prioritaire est établie avec un nombre limité d'inscrits, et ce pour chacun des marchés. Cette liste intègre des commerçants ayant un minimum d'ancienneté sur le marché et ayant montré de l'assiduité, sans que ce ratio ne donne un droit automatique à figurer sur cette liste. Dans le cas où le nombre de commerçants atteignant ce ratio est supérieur au nombre d'inscrits maximal de cette liste, les commerçants y figurant l'année précédente seront prioritaires. Les autres commerçants seront placés dans un deuxième temps.

Pour participer au marché, tout commerçant doit préalablement valider son inscription, en présentant obligatoirement l'ensemble de ses papiers commerciaux au placier.

Aucune inscription ne peut être prise en considération après 8h30 pour le marché.

Seules peuvent être placées les personnes physiques titulaires des papiers ou leurs employés dûment reconnus comme tel. Pour la bonne gestion des marchés, **il est recommandé de prendre préalablement attache avec le service compétent par tous moyens, afin de régulariser son dossier administratif.**

Aucun commerçant ne peut se placer ailleurs qu'aux emplacements désignés par le placier, ni en dehors des limites du marché. Le cas échéant, le placier en charge de la bonne tenue du marché fera intervenir les forces de l'ordre afin d'évacuer le contrevenant. Il sera sanctionné selon les dispositions prévues au présent règlement.

Un emplacement attribué aux commerçants passagers ne pourra en aucun cas être considéré comme un emplacement de titulaire par son bénéficiaire, quand bien même il l'occuperait à diverses reprises.

Concernant les démonstrateurs - posticheurs

- Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales, etc. un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

- Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales, etc. des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Sur chaque marché des emplacements sont réservés jusqu'à l'heure de la distribution des places aux passagers pour les démonstrateurs et posticheurs. L'attribution de ces emplacements se fait obligatoirement par le placier. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements sont attribués comme les autres places de passagers, sans perdre leur affectation initiale.

La vente « à la postiche » à bord de véhicule avec ou sans estrade, est interdite.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 30 – MARCHÉS DE BROCANTE

1) Objet

Les marchés de brocante sont réservés aux particuliers et aux brocanteurs professionnels s'étant inscrits auprès de la Ville de Loches.

Les brocanteurs professionnels ont pour activité la vente d'objets anciens et d'occasion, à l'exclusion de tous objets neufs et de copies. En cas de doute sur l'authenticité des marchandises, la Ville pourra faire appel à un expert agréé. Il est interdit de déposer toute marchandise contre les murs, les vitrines, les terrasses et le mobilier urbain.

2) Organisation

Ces marchés sont ouverts au public lors de leur organisation à raison de deux fois par an (Marché du Chineur, Brocante d'été).

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent entre **5h30 et 8h**. Le emballage s'effectue entre **17h30 et 19h**. Les véhicules ne peuvent accéder au marché en dehors de ces créneaux. Les véhicules légers des exposants sont autorisés au vis-à-vis de leur stand.

Les rues sont laissées propres à l'issue du marché.

3) Documents obligatoires

Les commerçants brocanteurs du marché de brocante doivent pouvoir présenter à tout moment, en plus des documents commerciaux :

- Un récépissé de déclaration de revendeur d'objets mobiliers ;
- Un registre de revendeur d'objets mobiliers (livre de Police).

ARTICLE 31 – MARCHÉS NOCTURNES

1) Objet

Les marchés nocturnes sont réservés aux commerçants non sédentaires s'étant préalablement inscrits auprès de la Ville de Loches. À l'issue de l'inscription, les participants retenus se voient notifier un emplacement sur le périmètre défini préalablement par la Ville.

Les commerçants ne peuvent en aucune façon s'installer à un autre endroit qu'à l'emplacement désigné sous peine de sanction à ce présent arrêté.

2) Organisation

Ce marché est ouvert au public de **18h à minuit**, heure de fin de vente.

L'installation des participants et le déchargement des véhicules s'effectuent entre **15h et 17h**.

En dehors des véhicules magasins, aucun véhicule ne doit stationner ou circuler dans l'emprise des allées de vente au-delà de 17h30. Dans le cas où des participants passagers devaient être retenus, ils ne sont pas autorisés à accéder à l'intérieur du marché avec leurs véhicules.

Le stationnement des véhicules sur le périmètre des marchés nocturnes est interdit à partir de 14h afin de permettre l'installation des commerçants.

Aucun débordement ne peut être toléré. Les rues sont laissées propres à l'issue des marchés.

3) Vente de boissons alcoolisées

Les commerçants non sédentaires souhaitant proposer la consommation sur place de boissons alcoolisées doivent faire une demande préalable d'autorisation de débit de boissons temporaire à la Municipalité. Ils doivent sensibiliser leurs clients à une consommation modérée pour éviter tout abus.

ARTICLE 32 – MARCHÉ DE NOEL

1) Objet

Le marché de Noël est réservé aux commerçants non sédentaires s'étant préalablement inscrits auprès de la Ville de Loches. À l'issue de l'inscription, les participants retenus se voient notifier un emplacement sur le périmètre défini préalablement par la Ville.

Les commerçants ne peuvent en aucune façon s'installer à un autre endroit qu'à l'emplacement désigné sous peine de sanction à ce présent arrêté.

2) Organisation

Ce marché est ouvert au public de **10h à 18h**, heure de fin de vente.

L'installation des participants et le déchargement des véhicules s'effectuent entre **7h30 et 9h30**.

Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler dans l'emprise des allées de vente au-delà de 9h30. Dans le cas où des participants passagers devaient être retenus, ils ne sont pas autorisés à accéder à l'intérieur du marché avec leurs véhicules.

Le stationnement des véhicules sur le périmètre du marché de Noël est interdit à partir de 5h afin de permettre l'installation des exposants.

Les rues sont laissées propres à l'issue du marché.

L'emplacement est gratuit pour les associations lochoises qui se sont préalablement inscrites auprès du placier.

3) Vente de boissons alcoolisées

Les commerçants non sédentaires souhaitant proposer la consommation sur place de boissons alcoolisées doivent faire une demande préalable d'autorisation de débit de boissons temporaire à la Municipalité. Ils doivent sensibiliser leurs clients à une consommation modérée pour éviter tout abus.

ARTICLE 33 – MARCHÉ MÉDIÉVAL

1) Objet

Le marché médiéval se tient sur le mail du Donjon. Il est réservé aux exposants et commerçants non sédentaires s'étant préalablement inscrits auprès de la Ville de Loches. À l'issue de l'inscription, les participants retenus se voient notifier un emplacement sur le périmètre défini préalablement par la Ville.

Les commerçants ne peuvent en aucune façon s'installer à un autre endroit qu'à l'emplacement désigné sous peine de sanction à ce présent arrêté.

2) Organisation

Ce marché est ouvert au public de **10h à 20h30**, heure de fin de vente. L'heure de fin peut être adaptée en cas d'animations nocturnes.

L'installation des participants et le déchargement des véhicules s'effectuent entre **7h et 9h, en amont de l'ouverture des monuments départementaux (logis royal et donjon) qui correspond à l'arrivée du public sur le site**. Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler dans la cité royale au-delà de 9h. Dans le cas où des participants passagers devaient être retenus, ils ne sont pas autorisés à accéder à l'intérieur du marché avec leurs véhicules. Le stationnement des véhicules sur le mail du Donjon est interdit à partir de 6h afin de permettre l'installation des exposants.

Le site est laissé propre à l'issue du marché.

3) Vente de boissons alcoolisées

Les commerçants non sédentaires souhaitant proposer la consommation sur place de boissons alcoolisées doivent faire une demande préalable d'autorisation de débit de boissons temporaire à la Municipalité. Ils doivent sensibiliser leurs clients à une consommation modérée pour éviter tout abus.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 34 – STATIONNEMENT GÊNANT

Est déclaré gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 35 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un rapport d'un agent habilité transmis à l'autorité municipale, ou seront constatées par procès-verbal transmis à M. Le Procureur de la République.

Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou qui n'obéit pas aux injonctions des agents habilités ou des agents de police, s'expose, outre les poursuites pénales éventuelles, aux sanctions prononcées par le Maire ou son représentant et dûment motivées en proportion avec la nature des faits. Les conditions de mise en œuvre devront être conformes à la procédure contradictoire prévue par la loi du 12 avril 2000.

Les sanctions applicables sont de cinq catégories :

- 1^{ère} catégorie = avertissement verbal par l'autorité municipale,
- 2^{ème} catégorie = avertissement écrit,
- 3^{ème} catégorie = exclusion de l'emplacement durant deux semaines sur la totalité des marchés de Loches,
- 4^{ème} catégorie = exclusion d'un mois sur la totalité des marchés de Loches,
- 5^{ème} catégorie = exclusion de trois mois ou plus sur la totalité des marchés de Loches,
- 6^{ème} catégorie = retrait de l'autorisation d'exploiter un emplacement de vente fixe sur la totalité des marchés de Loches.

Le Maire se réserve le droit de sanctionner les contrevenants au présent arrêté sans que ces derniers puissent prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 36 – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 37 – APPLICATION

Sont chargés de l'application du présent arrêté :

Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Loches
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Loches
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Loches
Capitaine du SDIS 37
Madame la placière régisseur des Foires et marchés

Fait à LOCHES, le 3 juillet 2023

Acte certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission au contrôle de légalité le = 4 JUIL. 2023

De la publication le = 4 JUIL. 2023



Le Maire,

Marc ANGENAULT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXES

Liste des stationnements de véhicules autorisés au 1^{er} janvier 2023

Rue Descartes

- Devant l'église : 1 emplacement
- Devant le n°12 : 2 emplacements
- Devant le n°8 : 1 emplacement, pas de véhicule sur le trottoir

Rue Picois

- Devant le n°2 et 6 : 2 véhicules

Rue Saint-Antoine

- Devant le n°2 : 1 emplacement
- Devant le n°6 : 1 emplacement
- Devant les toilettes : 1 emplacement, laissant l'accès PMR

Place de la Marne

Parking longitudinal : 2 emplacements